Affaire 13/86

Charlotte von Bonkewitz-Lindner
contre
Parlement européen

« Incident de procédure »

Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour du 18 mars 1987 1417

Sommaire de l'ordonnance

Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Identité d'objet — Objet précis et déterminable — Intérêt à agir — Défaut — Irrecevabilité
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

ORDONNANCE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
18 mars 1987 *

Dans l'affaire 13/86,

Charlotte von Bonkewitz-Lindner, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée par M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude dudit mandataire, 18 A, rue des Glacis, 1628 Luxembourg,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Francesco Pasetti-Bombardella, conseiller juridique au Parlement européen, et Manfred Peter, chef de division, assistés par M^e^ Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de ce dernier, 22, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'allemand.

ayant pour objet une demande visant, d'une part, à faire constater que l'autorité investie du pouvoir de nomination du Parlement européen s'est à tort abstenue de procéder à une enquête et, d'autre part, au paiement de dommages et intérêts,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. P. Heim

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 janvier 1986, M^me^ von Bonkewitz-Lindner, fonctionnaire au Parlement européen, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un recours contre le Parlement européen visant, en substance, à faire constater que l'autorité investie du pouvoir de nomination du Parlement européen s'est à tort abstenue de procéder à une enquête et de rétablir l'ordre dans la division et à condamner le Parlement à verser à la requérante 91 600 BFR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel, et 300 000 BFR pour le préjudice moral, soit au total 391 600 BFR. La requérante fonde son recours, en droit, sur un manquement du Parlement européen à l'obligation d'assistance et invoque à cet égard une violation de l'article 24 du statut.

2 Par lettre du 28 février 1985, M^me^ von Bonkewitz-Lindner a demandé à l'AIPN du Parlement européen, d'une part, d'exiger d'une autre fonctionnaire des explications et de la protéger contre des médisances et attaques, et, d'autre part, d'ordonner à son supérieur hiérarchique de se comporter d'une certaine façon. N'ayant pas reçu une réponse à cette demande, M^me^ von Bonkewitz-Lindner a introduit une réclamation en date du 30 juillet 1985 en vertu de l'article 90, para-

graphe 2, du statut. Cette réclamation se réfère expressément aux demandes du 28 février 1985. En outre, M^me von Bonkewitz-Lindner établit dans cette réclamation un tableau des dommages matériels qu'elle aurait subis et qu'elle évalue à 138 600 BFR sans qu'elle demande leur acquittement.

3 Ces demandes de M^me von Bonkewitz-Lindner ont incité l'administration du Parlement européen à envisager une réorganisation de la division concernée et à proposer une mutation qu'elle a toutefois refusée.

4 Le Parlement européen estime le recours irrecevable étant donné qu'il ne satisfait pas aux conditions de forme requises et qu'il n'est pas conforme aux dispositions du règlement de procédure de la Cour.

5 Aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, notamment l'irrecevabilité du recours, et statuer conformément à l'article 91, paragraphes 3 et 4, sans ouvrir la procédure orale.

6 Il convient d'observer que, en vertu de l'article 91, paragraphe 2, du statut, le recours d'un fonctionnaire n'est recevable que si l'AIPN a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2. En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'objet du recours ne peut pas différer de l'objet de la procédure administrative sous peine de l'irrecevabilité du recours (voir arrêt du 10 juillet 1986, Licata/Comité économique et social, 270/84, Rec. p. 2305). Il ressort également d'une jurisprudence constante que tout recours doit reposer sur un intérêt à agir du requérant concerné. Enfin, toute demande doit avoir un contenu concret.

7 Le recours de la requérante ne répond à aucune de ces conditions.

8 En ce qui concerne la demande visant à constater que l'AIPN s'est à tort abstenue de procéder à une enquête, il y a lieu d'observer en premier lieu qu'elle n'est pas conforme à une des demandes contenues dans la lettre du 28 février 1985 et dans la lettre de réclamation du 30 juillet 1985. En second lieu, il apparaît que la demande ne repose pas sur un intérêt à agir. La demande ne vise qu'une enquête d'ordre général sans indiquer sur quel point déterminé l'AIPN aurait omis de

mener une enquête et dans quelle mesure une telle enquête concernerait les intérêts de la requérante. En outre, les problèmes de la division concernée sont bien connus de l'administration du Parlement européen, lesquels ont justement amené l'administration du Parlement européen à envisager une réorganisation de la division concernée et à proposer une mutation de la requérante. La constatation de la Cour que l'AIPN se serait à tort abstenue de procéder à une enquête ne changerait donc en rien la situation de la requérante.

9 En ce qui concerne la demande de rétablissement de l'ordre dans la division, elle n'est pas non plus conforme à une des demandes contenues dans les deux lettres susmentionnées. Au surplus, elle est dépourvue de toute substance. La requérante n'invoque en effet, à cet égard, aucun moyen par lequel l'ordre devrait être rétabli. Enfin, et surtout, aucune disposition du statut ne confère à la requérante le droit de demander d'une manière générale de mettre de l'ordre dans une division, l'organisation des services étant de la seule responsabilité de l'administration concernée.

10 En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts, elle n'a pas fait l'objet d'une procédure administrative préalable. Ni la lettre du 28 février 1985 ni la réclamation du 30 juillet 1985 ne comportaient ladite demande de dommages et intérêts.

11 Il y a donc lieu de constater que le recours de la requérante est irrecevable.

12 Le dossier comportant tous les éléments de conviction nécessaires en vue de statuer, il n'a pas paru nécessaire d'entendre les parties en leurs explications orales.

Sur les dépens

13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant en vertu de l'article 91 du règlement de procédure,

l'avocat général entendu,

ordonne:

1) Le recours de la requérante est rejeté comme irrecevable.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Fait à Luxembourg, le 18 mars 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins